



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE

VILLARS

ARRETE MUNICIPAL STATIONNEMENT INTERDIT

N° AR-2026-059

Le Maire de la Commune de VILLARS,

Vu La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu La loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants,

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu la demande formulée par Le Lien France Services Pays d'Apt Luberon de la CCPAL,

Considérant que le stationnement sur les deux places de parking en face de la poste doit être interdit le mercredi 23 septembre, mercredi 28 octobre, mercredi 25 novembre et mercredi 23 décembre 2026 de 12H00 à 16H30 en raison de son occupation par le bus itinérant d'espace France service de la CCPAL.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places de parking en face de la poste le mercredi 23 septembre, mercredi 28 octobre, mercredi 25 novembre et mercredi 23 décembre 2026 de 12H00 à 16H30 en raison de son occupation par le bus itinérant d'espace France service de la CCPAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agent technique de la commune de Villars.

Article 3 : La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et au niveau de l'interdiction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Fait à VILLARS, le 27 août 2026

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

